



Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	051-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.78
Déposée le :	13.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole) Stucki (Stettlen, PVL) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Jordi (Bern, PS) Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
Séance Bureau du Grand Conseil :	21.08.2023
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	Adoption

Répartition des sièges de commission

Le Bureau du Grand Conseil est chargé d'adapter la loi de façon à ce que les sièges de commission soient attribués de manière irrévocable après les élections. En cas de changement de groupe en cours de législature, la répartition des sièges de commission n'est pas revue. Le membre du Grand Conseil perd le siège de commission qui lui revenait en tant que membre du groupe précédent.

Si des groupes sont créés ou supprimés, il est procédé à un nouveau calcul de la répartition.

Développement :

L'élection du Grand Conseil se fait selon le mode proportionnel. Pour l'électorat, l'appartenance des candidates et candidats à un parti joue donc un rôle primordial. Le changement de parti d'un membre du Grand Conseil au cours de la législature est bien évidemment possible, mais ne devrait pas pour autant influencer les rapports de force au sein des commissions. Un changement de groupe doit altérer le moins possible la volonté des électrices et électeurs. Le cas survenu dans le canton de Zurich montre que le canton de Berne doit lui aussi adapter sa base légale. En effet, grâce aux dispositions du canton de Zurich, un nouveau calcul n'a pas été nécessaire.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Le Grand-Conseil est élu selon le mode proportionnel (art. 73 ConstC). Les électrices et les électeurs peuvent non seulement voter pour une liste, en déposant une liste déterminée sans la modifier, ou utiliser un bulletin électoral sans dénomination de liste, mais aussi se

prononcer en faveur ou en défaveur de personnes concrètes en inscrivant leur nom deux fois (cumul) ou en le biffant, cette possibilité existant aussi pour des candidates et candidats figurant sur d'autres listes (panachage ; cf. pour toutes ces possibilités les art. 80 à 86 LDP). On assiste ainsi à un double effet du vote, chaque voix valant pour une candidate ou un candidat, c'est-à-dire pour une personne en particulier, mais aussi, en premier lieu, comme voix pour sa liste. Ce système appelé « concurrence des suffrages nominatifs » comporte donc un élément personnel important et constitue une particularité du système électoral suisse selon le mode proportionnel. Il est l'expression de conceptions démocratiques profondément enracinées et limite la partitocratie¹. Les électrices et électeurs sont libres de choisir à la fois les listes et les personnes. Les résultats des suffrages étant souvent très serrés, quelques voix suffisent fréquemment à faire pencher la balance.

Dans un premier temps, un changement de parti n'a pas de répercussions pour une personne élue : elle reste membre du Grand Conseil en vertu de la liberté d'opinion et d'association, de l'interdiction des mandats impératifs et de l'élection pour une législature². Ce constat s'applique même lorsque le changement de parti intervient peu après la date de l'élection, ce qui pourrait être considéré comme discutable³. Toutefois, la personne concernée peut perdre son appartenance à un groupe politique, ce qui se répercute potentiellement sur la répartition des sièges dans les commissions⁴.

La législation sur le Grand Conseil prévoit que la répartition des sièges dans les Commissions s'appuie sur la taille des groupes selon les règles applicables à la répartition des sièges lors de l'élection du Grand Conseil, sachant que sont additionnés respectivement les sièges des commissions de surveillance d'une part ($3 \times 17 = 51$) et ceux des commissions spécialisées d'autre part ($4 \times 17 = 68$; art. 29, al. 3 LGC, art. 43, al. 1 et 2 RGC). Après chaque changement de législature, les sièges sont répartis entre les groupes en proportion de leur force numérique.

Reste par ailleurs applicable l'ancienne disposition⁵ selon laquelle un changement dans la force numérique d'un groupe en cours de législature ne se répercute certes pas immédiatement sur la répartition des sièges en commission, mais du moins lors de l'élection ou de l'élection complémentaire d'un membre d'une commission permanente ou lors de la désignation ou de la désignation complémentaire de membres d'une commission spéciale (art. 43, al. 3 RGC)⁶. Ainsi, le législateur a tenu compte dans une certaine mesure de l'élément personnel.

Le Bureau du Grand Conseil salue la modification proposée, à savoir qu'un membre du Grand Conseil qui *change de groupe* perde son siège en commission, ce siège restant à la disposition du groupe ayant perdu un membre, sans que la répartition des sièges entre les groupes ne soit recalculée. Toutefois, en cas de *création ou de suppression d'un groupe*, il est prévu que la répartition proportionnelle fasse l'objet d'un nouveau calcul, qui peut, le cas échéant, se répercuter immédiatement sur la répartition des sièges ou la composition des commissions. La mise en œuvre de cette modification nécessite pour le moins une modification de l'article 43, alinéa 3 RGC et probablement aussi de l'article 29, alinéa 3 LGC. En résumé, le Bureau demande l'**adoption** de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ YVO HANGARTNER/ANDREAS KLEY: Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zürich 2000, p. 584 ss ; cf. également YVO HANGARTNER/ANDREAS KLEY/NADJA BRAUN BINDER/ANDREAS GLASER: Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2^e édition, Zürich 2023, p. 576 ss et 278 ss

² Cf. art. 17, art. 19, art. 82, al. 1 et art. 72 ConstC.

³ Arrêt du Tribunal fédéral relatif à un cas similaire à Saint-Gall [ATF 135 I 19 consid. 5.5.].

⁴ Cf. ANNINA WEBER, Schweizerisches Wahlrecht und die Garantie der politischen Rechte, Diss. Zürich 2016, p. 304.

⁵ Art. 48, al. 2 aRGC.

⁶ Cf. rapport du 3 décembre 2012 présenté par la Commission de révision du droit parlementaire ; Journal du Grand Conseil du canton de Berne, 2013, annexe 2, commentaires des art. 41 à 51 RGC.